



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des
Risques

Bureau de la Sécurité Routière et de la
Réglementation de la Circulation

Arrêté n° 2014 212 - 000 5

**Arrêté interdépartemental
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage
des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la consultation préalable du 5 juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncée à l'article L 211-1 du code de l'environnement, visant notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, rend nécessaire l'édition de règles relatives à la navigation sur la rivière la Cure entre le barrage des Settons et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 30 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après :

- Les canoës et les kayaks
- Le rafting et le hot-dog (mini-raft)
- La nage en eau vive

Toute activité pratiquée sur la rivière est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Article 3 – Signalisation du plan d'eau

Les obstacles immergés ou non ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place. La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 4 – Embarquement et débarquement

Les embarquements et débarquements, sauf en cas de sauvetage ou d'impératif de sécurité, sont autorisés aux seuls points suivants :

<i>Commune</i>	<i>Site</i>	<i>Rive (s)</i>
Montsauche-les-Settons	Pont de Palmaroux	droite et gauche
	Aval du pont de Nataloup	droite
Gouloux	Amont du pont de Gouloux	gauche
	Départ de la truite à 200 m en amont de la confluence du Vignan	droite
Dun-les-Places	Amont du pont du Montal	droite
	Aval du pont du Vieux-Dun	droite
Quarré-les-Tombes	Slalom des Ménéfriers	droite
	Amont du pont des Îles Ménéfriers	gauche
Marigny-l'Eglise	Pont de Crottefou	gauche

Article 5 – Parcours de slalom des Îles Ménéfriers

Les usagers de ce parcours feront preuve dans leurs activités d'une vigilance particulière.

Les associations pour la pratique des sports nautiques veilleront au respect et à l'intégrité du slalom des Îles Ménéfriers et des autres installations mises en place par elles.

Les associations de pêcheurs veilleront au respect des installations mises en place par les associations pour la pratique des sports nautiques.

Article 6 – Limitation dans le temps et événements climatiques

6.1 – Limitation dans le temps

La navigation est interdite :

- du 16 novembre au 15 avril (période de frai) ainsi que pendant les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en première catégorie piscicole fixés annuellement par arrêté préfectoral ;
- avant 9 heures et après 18 heures, sauf autorisation spécifique de la direction départementale des territoires de la Nièvre. Cette autorisation est subordonnée à l'accord de la Gendarmerie et des maires des communes concernées ;
- si la hauteur d'eau est inférieure à la cote de 0,35 m à l'échelle du pont du Montal ou à la cote minimum équivalente aux échelles normalisées de la Fédération Française de Canoë-Kayak présentes et visibles des points d'embarquement Nataloup et Vieux Dun.

Ces interdictions ne concernent pas le parcours de slalom des Îles Ménéfriers, pour lequel les conditions d'usage sont précisées par l'article 5.

6.2 – Conditions climatiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 7 – Sécurité des usagers

7.1 – Généralités

La navigation s'exerce aux risques et périls des pratiquants. Ces derniers sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, et de se conformer à l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.

7.2- Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 8 – Manifestations nautiques

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture du département du lieu de départ de la manifestation (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 9 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers.

Article 10 – Droits des propriétaires riverains

Les droits des propriétaires riverains, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement et la pêche, ainsi que pour le stationnement.

Article 11 – Calendrier annuel des lâchers d'eau et conditions particulières de mise en œuvre du calendrier

11.1 – Calendrier annuel des lâchers d'eau

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des sports d'eau vive, un calendrier annuel prévisionnel des lâchers d'eau du barrage des Settons sera établi lors d'une réunion commune avec celle prévue pour le calendrier des lâchers d'eau du barrage de Chaumeçon.

11.2 – Conditions particulières de mise en œuvre du calendrier

Le calendrier pourra être réduit en cours d'année, après examen de la situation hydrologique, en concertation avec EDF, le représentant du Parc Naturel Régional du Morvan et la direction départementale des territoires.

L'application du calendrier prévisionnel de lâchers ne peut être garantie lors d'incident d'exploitation durable.

Le calendrier ne pourra porter atteinte aux usages légitimes du cours d'eau, ni être cause d'aucun dommage.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Église, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Quarré-les-Tombes et Saint-Brisson ainsi qu'aux lieux mentionnés à l'article 4.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 – Textes abrogés et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-815 en date du 30 mars 2009 (préfet de la Nièvre) et du 9 avril 2009 (préfet de l'Yonne) est abrogé à compter du **1er septembre 2014**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Exécution – publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la sous-préfète d'Avallon, Messieurs les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne, Monsieur le président du Conseil Général de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les maires de Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Eglise, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Quarré-les-Tombes et Saint-Brisson, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à Messieurs les présidents des Fédérations de la Nièvre et de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le président de la communauté de communes des Portes du Morvan et à Monsieur le président de la communauté de communes de Avallon-Vézelay-Morvan .

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 JUIL. 2014**
La Préfète,



Michèle KIRRY

Fait à Auxerre, le **18 août 2014**
Le Préfet,



Raymond LE DEUN